

VD_GERICHTE ZD18.043651 vom 24. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.043651

FR: VD_GERICHTE ZD18.043651 du 24 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE ZD18.043651 del 24 luglio 2019

Erwägungen

E. 7

En l'espèce, la recourante a fait l'objet d'une expertise pluridisciplinaire au sein de la Clinique J._____, laquelle a comporté des examens circonstanciés de son état de santé global sur une durée de plusieurs jours en septembre 2017. On peut observer que la recourante ne formule aucune critique à l'encontre du rapport d'expertise du 26 septembre 2017 relativement aux conclusions communiquées sur le plan somatique. A cet égard, il convient de relever que les experts ont discuté exhaustivement l'ensemble des diagnostics évoqués par les médecins de la recourante et

- 14 - ont procédé à des investigations minutieuses du point de vue de la médecine interne, de la neurologie et de la rhumatologie. Les constats étayés des experts et les limitations fonctionnelles retenues, en particulier par l'expert rhumatologue de la Clinique J._____, apparaissent au demeurant corroborer les éléments pris en compte par le médecin généraliste traitant, le Dr A._____, et en son temps par le Dr G._____. L'opinion divergente du Dr A._____ en termes de capacité de travail s'avère par ailleurs insuffisamment motivée pour ébranler les constats et conclusions de la Clinique J._____, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les discuter plus avant, ni de s'en écarter.

E. 8

La recourante motive son recours en contestant essentiellement le volet psychiatrique de l'expertise réalisée à la Clinique J._____. En particulier, elle fait grief aux experts, singulièrement à l'expert psychiatre, de ne pas avoir sollicité les services d'un traducteur au vu de ses difficultés linguistiques. a) Or, on se doit de constater, à l'instar de l'intimé, qu'aucune pièce au dossier ne fait état de réserves sur d'éventuelles lacunes de la recourante en français. On relève en effet que les médecins ayant suivi la recourante n'ont aucunement fait état de difficultés de compréhension avec leur patiente. Les documents émanant du Centre hospitalier C._____, dont notamment le rapport d'examen neuropsychologique du

E. 13

novembre 2014, font au contraire mention de performances dans les normes pour la fluence catégorielle et littérale, la dénomination d'images, d'objets et de parties du corps, la compréhension orale, ainsi que la lecture et l'écriture. Il n'est pas fait état de réserves quant aux résultats observés en raison de problèmes linguistiques. Par ailleurs, les différents rapports médicaux sollicités par l'intimé en cours d'instruction ne relatent pas de problématique de communication dans le cadre des soins prodigués à la recourante. b) Il convient de souligner que la recourante a été expressément avisée de la possibilité de requérir l'assistance d'un interprète aux termes de la communication de l'intimé du 21 juillet 2017,

- 15 - par laquelle elle a été informée du mandat d'expertise confié à la Clinique J._____. La recourante n'a pas fait usage de ce droit, alors qu'il était précisé que les examens se dérouleraient en langue française. Dès lors, on ne peut que douter du bien-fondé de ses allégations formulées a posteriori sur sa compréhension du français au stade du projet de décision établi par l'intimé. c) Dans le contexte des examens conduits par les différents experts de la Clinique J._____, aucun d'entre eux ne fait état d'une faible maîtrise du français. En revanche, les experts ont expressément mentionné une « maîtrise du français satisfaisante » et une « compréhension suffisante » dans leur rapport de consilium du 26 septembre 2017. L'expert psychiatre ne s'est certes pas expressément prononcé sur ce point dans son rapport d'examen du 7 septembre 2017. Il a cela étant relevé que le comportement de la recourante était parfaitement approprié et qu'elle ne présentait aucun trouble de la pensée, ni baisse de rendement mental, tout en étant dotée d'une pensée bien structurée et d'une intelligence dans les normes. Ces éléments démontrent manifestement que l'expert psychiatre a été en mesure d'évaluer l'état de santé psychique de la recourante, sans rencontrer de difficultés. On voit mal, si tel avait été le cas, comment l'expert aurait pu se prononcer et satisfaire à sa mission sans réitérer son examen en présence d'un traducteur. Au demeurant, ainsi que l'a rappelé la jurisprudence fédérale citée supra sous consid. 5d, il lui appartenait précisément, dans le souci de la bonne exécution de ce mandat, de déterminer si les services d'un traducteur se justifiaient. Le Dr L. _____ n'a pas jugé utile de recourir à cette possibilité, de sorte qu'on peut déduire que les échanges oraux avec la recourante se sont déroulés sans barrière linguistique particulière. d) On ajoutera que la recourante, qui n'a certes pas accompli de formation professionnelle en Suisse, y est néanmoins domiciliée depuis plus de 30 ans et a acquis la nationalité suisse en 2013. Dès lors, on peut conclure que celle-ci a été parfaitement en mesure de s'intégrer dans ce

- 16 - pays et de se familiariser avec la langue française au point d'en avoir une bonne compréhension orale. e) On relèvera enfin que le grief de partialité des experts, évoqué par la recourante en lien avec la mention d'une « grasse matinée » dans le descriptif de ses journées, apparaît largement insuffisant pour faire douter de l'objectivité des constats et de l'appréciation des spécialistes de la Clinique J._____. En définitive, on ne peut que se rallier à la position de l'intimé, en ce qu'il a accordé pleine valeur probante aux conclusions du rapport d'expertise du 26 septembre 2017. Ce document fait état de manière convaincante et exhaustive des résultats des investigations minutieuses dont la recourante a fait l'objet. Les conclusions de la Clinique J._____, singulièrement de son expert psychiatre, emportent la conviction, de sorte qu'une mesure d'instruction supplémentaire ne se justifie pas. Vu ces éléments, l'audition de la recourante s'avère manifestement superflue, sa requête en ce sens pouvant être écartée par appréciation anticipée des preuves (cf. à ce sujet : ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d ; 119 V 335 consid. 3c et 104 V 209 consid. a). 9. Dans la mesure où la recourante dispose d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée selon les experts, elle présente à l'évidence – sans qu'il soit nécessaire de procéder à une comparaison des revenus – un degré d'invalidité largement inférieur au seuil de 40 % ouvrant le droit à une rente d'invalidité (cf. art. 28 al. 1 LAI). 10. Sur le vu de ce qui précède, l'intimé a nié à juste titre le droit de la recourante à une rente de l'assurance-invalidité. Le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision du 19 septembre 2018. a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise

- 17 - à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires arrêtés à 400 fr. sont mis à la charge de la recourant qui succombe. b) En outre, n'obtenant pas gain de cause, la recourante ne saurait prétendre des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.